

GE_GERICHTE C/13701/2011 vom 3. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13701_2011

FR: GE_GERICHTE C/13701/2011 du 3 février 2016

IT: GE_GERICHTE C/13701/2011 del 3 febbraio 2016

Regeste

PROTECTION DE L'ENFANT; GARDE DE FAIT; RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE | CC.310

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 12 al. 7 de la loi genevoise sur l'Office de la Jeunesse autorise le directeur du Service de protection des mineurs (ci-après : le SPMi) ou son suppléant à ordonner, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur, à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal de protection pour la ratification des dispositions prises, le SPMi demeurant compétent pour toute autre mesure jusqu'à la décision de cette autorité. Lorsque la "clause-péril" consiste dans le placement ou le maintien d'un enfant hors du milieu familial, la ratification par le Tribunal de protection (laquelle doit, dans la logique de la norme, intervenir le plus rapidement), constitue un retrait de garde pris à titre provisionnel (art. 310 et 445 CC).

E. 1.2

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.3

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification, auprès de la Chambre de surveillance de la Cour (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC).

E. 1.4

En l'espèce, le recours, formé contre une décision ratifiant une "clause-péril" et ordonnant à titre provisionnel un retrait de garde assorti de curatelles a été formé dans le délai légal de dix jours (compte tenu du report de l'échéance du délai de recours venant à échéance un samedi au lundi suivant). Il respecte la forme prescrite, comprend une motivation et des conclusions suffisantes et émane de la détentrice de l'autorité parentale, qui a qualité pour le former. Il est, partant, recevable.

E. 1.5

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Elle n'examine cependant la question des mesures probatoires ordonnées qu'avec réserve.

E. 2

Visant dans son recours le chiffre 1 du dispositif entrepris, la recourante conteste la ratification de la « clause-péril » prononcée par la direction du SPMi le 27 novembre 2015. Elle conteste également le retrait de la garde et le placement de sa fille chez son père. A titre subsidiaire, elle conclut au placement de la mineure dans un foyer et à un droit de visite plus large en sa faveur.

E. 2.1

Le prononcé d'une "clause-péril" par la direction du SPMi en application de l'art. 12. al. 7 de la loi genevoise sur l'Office de la jeunesse présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celles-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé qu'en la matière, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la "clause-péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du SPMi, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence (entre autres décisions DAS/12/2012, consid. 3.1). Ce n'est qu'après avoir le cas échéant ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé, que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation.

E. 2.2

En l'espèce, la ratification de la "clause-péril" du 27 novembre 2015 ne se justifiait pas. En effet, le fait que la recourante n'ait pas amené sa fille à l'école après avoir quitté la veille le domicile familial pour se réfugier dans un hôtel était insuffisant pour lui retirer, avec effet immédiat, la garde de sa fille. Les éléments du dossier ne permettent au demeurant pas de retenir que C_____ se serait retrouvée dans une situation de danger concret si la mesure n'était pas prise. L'intimé a certes allégué que la recourante risquait de repartir aux Philippines avec l'enfant, comme elle l'avait fait en janvier 2014, mais ce fait - contesté - n'était pas à lui seul suffisant pour prononcer la clause-péril. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera donc annulé.

E. 3

La recourante fait valoir que le retrait de garde ne se justifiait pas, d'autres mesures moins incisives pouvant être prises.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant

n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel elle vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort clairement de la procédure et notamment des observations formulées le 13 janvier 2016 par le SPMi que la recourante a montré de nombreuses difficultés psychologiques depuis la naissance de sa fille C_____. Depuis que C_____ a été placée chez son père, elle évolue de manière positive, notamment grâce à la stabilité de la prise en charge. D'autre part, le lien avec la mère a été maintenu, ce qui semble bénéfique à l'enfant. Si la recourante peut assumer les soins et la prise en charge de C_____, le bon développement de la mineure ne peut être garanti au vu des différents comportements inquiétants de la mère. Selon le Service de protection des mineurs, qui se réfère sur ce point aux observations de la Doctoresse _____, psychiatre à l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence, la recourante a besoin d'un suivi psychiatrique afin de palier à ses difficultés. Il s'agit d'un processus qui s'inscrit sur le long terme, compte tenu notamment de la complexité des difficultés personnelles de la recourante. En outre, il ressort clairement du constat du Service de protection des mineurs que l'enfant a besoin de stabilité après plusieurs déménagements. Il est nécessaire d'observer les résultats d'un tel travail sur une longue durée avant d'évoquer un retour éventuel de l'enfant auprès de sa mère. Il sera rappelé que la situation de C_____ est connue du Service de protection des mineurs depuis 2011 et que l'enfant se voit pris en otage de par le comportement de sa mère, qui, malgré les mesures mises en place, coupe de manière abrupte les relations entre l'enfant et son père. Le Tribunal de protection a retenu que la recourante semblait visiblement dépassée par son propre état psychologique, ainsi que par l'instabilité de sa situation personnelle depuis plusieurs années. Ses propres difficultés paraissent l'empêcher, pour l'instant du moins de se centrer sur les besoins de l'enfant. Il convenait donc de lui laisser l'opportunité de s'occuper d'elle-même, avec le soutien des professionnels auxquels elle avait fait appel. A cet égard, il était impératif qu'elle poursuive un suivi thérapeutique individuel sérieux et approfondi. La Chambre de surveillance fait siens ces considérants. Il apparaît que la mesure de retrait de garde était justifiée sur mesures provisionnelles. En effet, il apparaît que le placement de la mineure auprès de son père est une solution adéquate pour l'enfant, au regard de son besoin de stabilité accru et de la nécessité de renouer un lien solide avec ce dernier. Un placement en foyer ne se justifie en revanche pas. Il appartiendra au Tribunal de protection, après avoir instruit la cause, de décider si le retrait de garde et le placement doivent être maintenus, ou si la garde peut être restituée à la recourante. Par conséquent, les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée seront confirmés.

E. 4

Les modalités du droit de visite en faveur de la recourante, à savoir une journée par semaine, avec passage de l'enfant par le Point rencontre, seront confirmées dès lors qu'elles paraissent adéquates. Il est par ailleurs rappelé que les curatrices ont été invitées à préavis

de nouvelles modalités lorsque les circonstances le permettront.

E. 5

La curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite (ch. 5 du dispositif), la curatelle d'assistance éducative (ch. 6), la mise sur pied d'un suivi de guidance parentale auprès de la Guidance infantile (ch. 8) et l'invitation aux parents de la mineure à suivre un suivi thérapeutique individuel (ch. 9 et 10) n'ont pas été critiquées. Ces mesures, qui sont adéquates et proportionnées, seront donc confirmées.

E. 6

La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5542/2015 rendue le 15 décembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13701/2011-8. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée. Confirme pour le surplus l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.